

Colloque de l'Association des Conseils d'Etat et des Juridictions Administratives Suprêmes de l'Union européenne (Varsovie du 15 au 17 juin 2008)

Questionnaire

1. Le droit communautaire (d'applicabilité directe ou objet de transposition) est applicable dans l'ordre juridique portugais (où il prime d'ailleurs sur le droit interne ordinaire), comme l'a décidé à maintes reprises la jurisprudence nationale à la lumière du principe de la primauté du droit communautaire, considéré comme droit « *supra-ordinaire* » (Arrêts de la Cour administrative suprême - Assemblée plénière, du 03.05.2007 - Aff. 1775/02, du 29.03.2007 - Aff. 661/05, du 06.12.2005 - Aff. 328/02 et du 06.10.2005 - Aff. 2037/02).

Selon la législation portugaise, les décisions administratives définitives qui s'avèrent contraires au droit communautaire peuvent être :

- rapportées par l'organe administratif qui l'a rendue, ou par ses supérieurs hiérarchiques, pour cause d'illégalité, et dans le délai général maximum d'un an ou dans les délais prévus dans les règlements CE applicables¹, ce retrait ayant un effet rétroactif (articles 141, 142 et 145 § 2 du Code de procédure administrative - *Código de Procedimento Administrativo*) ;
- annulées par tout tribunal de la juridiction administrative dans le cadre d'une action en annulation engagée par les personnes concernées dans le délai légal applicable (articles 46, 55 et 58 du Code de procédure des tribunaux administratifs - *Código de Processo nos Tribunais Administrativos*).

À l'heure actuelle, si l'administration, face à une décision administrative illégale (notamment parce qu'elle viole le droit communautaire) qui est devenue inattaquable faute de demande en annulation en temps utile, souhaite retirer une telle décision administrative, elle ne peut le faire, même en admettant son illégalité, que sur la base de critères d'opportunité ou de convenance administrative,

¹ Délais généralement supérieurs à celui fixé dans le droit interne pour le retrait de décisions administratives qui violent la législation nationale (art. 141 du Code de procédure administrative).

auquel cas il y a lieu d'appliquer le régime du retrait des actes légaux, en vertu duquel les droits constitués ne peuvent être lésés. Partant, le retrait ne peut concerner que la partie de la décision défavorable aux intérêts des destinataires et ne produit, en principe, d'effets que pour l'avenir, *ex nunc* (articles 140 et 145, § 1 du Code de procédure administrative).

Cf., dans ce sens, l'Arrêt de la Cour administrative suprême, du 18.03.2004 – Aff. 1769/03.

Les dispositions légales citées sont d'application générale. Il n'existe actuellement aucune voie de procédure spécifiquement destinée à l'annulation des décisions administratives contraires au droit communautaire.

Il convient néanmoins de préciser que l'actuel Code de procédure administrative prévoit dans ses dispositions finales et transitoires (art. 188) l'obligation pour l'État portugais de transmettre chaque année à la Commission des communautés européennes des informations « *sur les affaires au principal et en référé qui ont été introduites au cours de l'année précédente, dans le cadre du contentieux précontractuel régi dans le présent Code et à propos desquelles a été soulevée la question de la violation des dispositions communautaires, ainsi que sur les décisions rendues dans de telles affaires* ».

Et il convient surtout de souligner que cette législation nationale actuelle fera bientôt l'objet d'une modification profonde et significative, suite à l'entrée en vigueur, le **8 janvier 2008**, du décret-loi n° 303/2007, du 24 août 2007, portant révision du régime des recours prévus dans le Code de procédure civile, applicables au contentieux administratif.

Parmi les principaux changements figure l'extension des cas où le « recours extraordinaire de révision » est possible, de manière à permettre, à partir de l'entrée en vigueur de ce texte, que la décision juridictionnelle interne ayant acquis force de chose jugée puisse être réexaminée lorsqu'elle viole des normes émanant d'organismes internationaux dont le Portugal fait partie.

Il s'agit de la nouvelle rédaction de l'art. 771 du Code de procédure civile (*Fondements du recours en révision*), applicable au contentieux administratif aux termes de l'art. 154 du Code de procédure des tribunaux administratifs, et qui stipule désormais que :

« La décision ayant acquis force de chose jugée ne peut faire l'objet de révision que lorsque :
(...) »

f) elle est incompatible avec une décision définitive d'une instance internationale de recours contraignante pour l'État portugais ».

Cette modification législative s'applique évidemment aux décisions juridictionnelles, mais elle a tout naturellement des répercussions évidentes sur la problématique du retrait des décisions administratives définitives, puisqu'elle va permettre aux personnes concernées d'obtenir la révision d'un jugement passé en force de chose jugée qui a conclu à la légalité d'un acte administratif incompatible avec une décision de la CJCE « instance internationale de recours contraignante pour l'État portugais ». Un nouveau jugement pourra ainsi être rendu, assurant la conformité avec la décision de l'instance communautaire et, partant, l'annulation de la décision administrative contraire au droit européen.

2. Bien que la question soit controversée et qu'elle suscite des opinions divergentes au niveau de la doctrine, la jurisprudence des tribunaux administratifs portugais considère majoritairement que ces dispositions légales n'imposent pas aux organes administratifs l'obligation de retirer une décision administrative définitive illégale, qui se soit consolidée ou stabilisée en tant que « affaire décidée » ou « affaire tranchée » faute de demande en annulation.

Selon la jurisprudence portugaise, ces dispositions légales confèrent aux organes administratifs des pouvoirs discrétionnaires pour statuer sur le retrait des décisions administratives illégales (cf. Arrêts de la Cour administrative suprême, du 18.03.2004 - Aff. 1769/03 et du 27.04.1995 - Aff. 35.341).

Par conséquent, au regard de la législation nationale portugaise, les organes administratifs n'ont pas l'obligation de rapporter les décisions illégales qu'ils ont rendues et ils disposent de pouvoirs discrétionnaires pour statuer en la matière.

Mais, comme le souligne la Cour administrative suprême dans les arrêts susvisés, la marge de liberté d'appréciation est limitée puisqu'elle consiste uniquement à maintenir ou à retirer l'acte. Si elle choisit de le retirer, l'administration est tenue aux critères de légalité dans la définition *ex novo* de la situation juridique concrète et elle ne peut adopter aucune autre solution qui ne soit conforme, sous tous ses aspects, au régime légal applicable.

3. Une décision administrative définitive qui s'avère être incompatible avec la législation européenne ou qui est basée sur l'interprétation erronée de celle-ci, à la lumière du jugement subséquent de la CJCE (comme dans l'affaire *Kuhne & Heitz*), peut donc être rapportée par les organes administratifs compétents, ou faire l'objet d'une annulation contentieuse par les tribunaux administratifs, mais uniquement fondée sur cette incompatibilité et dans les conditions et les délais susvisés.

Dans le cas où les dispositions légales nationales qui ont servi de base juridique à une décision administrative contestée s'avèrent être incompatibles avec la législation communautaire (comme dans l'affaire *i-21 Allemagne*), les tribunaux administratifs portugais appelés à statuer sur cette question doivent annuler la décision administrative et appliquer la législation communautaire, en vertu du principe de la primauté du droit communautaire.

Cette orientation correspond à une pratique jurisprudentielle des tribunaux administratifs portugais et elle a été suivie dans de nombreuses décisions de la Cour administrative suprême, dont nous avons donné quelques exemples ci-dessus.

À cet égard, voici un extrait de l'Arrêt de l'Assemblée plénière du 03.05.2007 – Aff. 1775/02 :

«Par le biais du Droit communautaire, les États membres ont voulu instituer un marché unique, un espace économique soumis à des règles essentiellement identiques.

Cet objectif a exigé de chaque pays membre une limitation ou un transfert d'attributions à la Communauté, quoique seulement dans les domaines et les conditions auxquels ils se sont engagés dans les traités fondateurs. Ils ont donc admis l'intégration dans les ordres juridiques nationaux d'un corps de droit non seulement de base conventionnelle, mais provenant aussi d'institutions de la Communauté.

(...)

Ce que l'on retire en l'espèce de ce principe de primauté du droit communautaire c'est, en dernière analyse, que l'article 141 du CPA ne peut pas être appliqué s'il conduit à une solution incompatible avec les normes des règlements communautaires susvisés. Il y a donc lieu de conférer la primauté à l'application des normes communautaires et d'écartier l'application de la norme nationale.

Dans la présente affaire, il ne s'agit pas de récupérer des aides nationales déclarées incompatibles avec le droit communautaire par le mécanisme de l'article 93 du Traité, mais de récupérer des aides accordées par le droit communautaire par le biais de l'administration nationale. Mais, dans un cas comme dans l'autre, l'octroi de l'aide est considéré illégal par le droit interne et par le droit communautaire et ce dernier impose indiscutablement sa récupération, même si elle est contraire aux normes nationales de protection de la confiance et de la sécurité. Celles-ci se retrouvent donc sans application et doivent céder la place à l'application du droit communautaire, l'acte de retrait de l'octroi de l'aide s'imposant comme nécessaire et légal.»

La Cour suprême de justice (cour de cassation) a elle aussi réaffirmé dans de nombreuses décisions (en droit civil et du travail) le principe de la primauté du droit communautaire, en considérant le renvoi préjudiciel, prévu à l'article 234 du Traité CEE, comme un instrument au service de ce principe (cf., à titre d'exemple, les Arrêts du 26.04.2007 – Aff. 1602/07, et du 27.05.2004 – Aff. 3S2467).

4. Pour qu'une décision administrative définitive contraire au droit communautaire soit rapportée par les organes administratifs (dans les conditions et les délais mentionnés), il n'est pas nécessaire qu'elle ait été préalablement contestée par la personne concernée au cours de la procédure administrative. Elle peut être rapportée d'office par l'administration à partir du moment où sont illégalité est constatée.

Il n'est pas non plus nécessaire, pour procéder rapporter une décision administrative contraire au droit communautaire, de faire d'abord usage d'une quelconque autre voie de recours prévue dans la loi nationale, notamment le recours aux Centres d'arbitrage, prévus à l'article 187 de l'actuel Code de procédure administrative.

Pour qu'une telle décision fasse l'objet d'une annulation contentieuse, il faut que la personne concernée ait épuisé préalablement les voies de recours administratif et qu'elle saisisse ensuite un tribunal administratif, car les tribunaux ne disposent pas de pouvoirs pour statuer d'office et ils n'interviennent qu'à la demande des parties, selon le *principe de la nécessité de la demande et du contradictoire* (art. 264 du Code de procédure civile).

Dans ce cas, la décision administrative n'est définitivement annulée que lorsque la décision judiciaire d'annulation a acquis force de chose

jugée, autrement dit, lorsque aucun recours juridictionnel n'est possible (soit qu'il n'ait pas été interjeté, soit que toutes les voies de recours admises par la loi aient été épuisées).

5/6. En ce qui concerne l'admissibilité du retrait ou de l'annulation des décisions administratives définitives qui sont contraires au droit communautaire, et plus précisément sur la nécessité d'invocation concrète d'une telle violation par la personne concernée (cette question s'est posée dans l'affaire *Kempter*), il est évidemment important que la personne concernée soulève la question de la violation du droit communautaire, aussi bien au cours de la procédure administrative, où il dispose d'un droit d'audition préalable (art. 100 du Code de procédure administrative), que devant les tribunaux de la juridiction administrative, dans le cadre d'une action en annulation contentieuse de ces décisions.

Mais, même si elle est importante, l'invocation par la personne concernée de cette violation du droit communautaire (comme du droit national, d'ailleurs) n'est pas aujourd'hui, selon la législation portugaise, une condition *sine qua non* de la connaissance d'une telle violation et du retrait ou de l'annulation de la décision administrative fondé sur cette violation.

Au cours de la procédure administrative, que la question soit ou non soulevée par la personne concernée, les organes administratifs ont, comme nous l'avons vu, le pouvoir de rapporter les décisions administratives qu'ils ont rendues, lorsqu'ils constatent qu'elles sont entachées d'illégalité manifeste, notamment parce qu'elle violent le droit communautaire.

Mais devant la juridiction administrative également, dans le cadre de l'action en annulation, il est possible aujourd'hui, depuis la réforme du contentieux administratif de 2002, que les tribunaux administratifs connaissent d'office de tous les vices ou causes concrètes d'invalidité des décisions administratives sur lesquelles ils sont appelés à statuer.

L'actuel Code de procédure des tribunaux administratifs consacre, à son art. 95^o, § 2, à propos de l'objet et des limites de la décision juridictionnelle, cette possibilité de connaissance d'office de tous les vices de la décision administrative, donnant une concrétisation pratique au principe de la protection juridictionnelle effective, consacré à son art. 2. Il s'agit là d'une rupture avec le système précédent, qui ne permettait au

tribunal de connaître des vices ou causes concrètes d'invalidité que s'ils étaient invoqués par la personne concernée.

L'art. 95, § 2, stipule que :

« Dans les actions en annulation, le tribunal peut se prononcer sur toutes les causes d'invalidité qui ont été invoquées contre l'acte attaqué, excepté lorsqu'il ne dispose pas des éléments indispensables à cet effet ; il doit aussi identifier l'existence de causes d'invalidité autres que celles qui ont été invoquées, en invitant les parties à présenter des mémoires complémentaires ... »
(souligné par nous)

Autrement dit, les tribunaux de la juridiction administrative ne peuvent intervenir que dans le cadre d'une affaire dont ils sont saisis, c'est-à-dire en respectant le principe de la demande. Mais, au cours du jugement, ils peuvent examiner et déclarer l'illégalité de la décision administrative attaquée, résultant notamment de la violation du droit communautaire, même si celle-ci n'est pas invoquée par la personne concernée (d'office).

7. L'exercice de ces pouvoirs juridictionnels, d'annulation de décisions administratives contraires au droit communautaire, ne dépend en rien de la position hiérarchique du tribunal qui examine l'affaire. Que sa décision puisse faire ou non l'objet d'un recours n'a aucune importance à cet effet.

8. Lorsqu'une décision administrative, qui est devenue définitive à la suite d'un jugement prononcé en dernier ressort par une juridiction nationale, s'avère être contraire à la législation européenne, à la lumière de l'interprétation de cette législation retenue ultérieurement par la CJCE, et sans que celle-ci ait été saisie à titre préjudiciel, la législation portugaise ne permet pas à l'organe administratif de rapporter cette décision, même si la personne concernée le lui demande immédiatement après avoir pris connaissance de la jurisprudence de la CJCE.

Dans ce cas, l'organe administratif peut rendre de nouvelles décisions administratives sur la question en tenant compte de l'interprétation de la législation communautaire retenue entre-temps par la CJCE.

Mais la décision précédente, déjà examinée en dernier ressort par une juridiction nationale, et qui a défini la situation juridique concrète de la partie concernée, ne peut plus être rapportée par l'administration, sous peine de violation de la chose jugée, comme ce fut le cas dans l'affaire *Kuhne & Heitz* – Aff. C-453/00 (Arrêt de la CJCE du 13.01.2004), dans la mesure où la position de la Cour, selon laquelle « *le principe de coopération découlant de l'article 10 CE impose à un organe administratif, saisi d'une demande en ce sens, de réexaminer une décision administrative définitive afin de tenir compte de l'interprétation de la disposition pertinente retenue entre-temps par la Cour* », fait dépendre une telle imposition de plusieurs exigences, parmi lesquelles celle que l'organe administratif dispose « *selon le droit national, du pouvoir de revenir sur cette décision* ».

Or, une telle exigence, affirmée ici par rapport au droit néerlandais, ne se pose pas, comme nous l'avons vu, dans le droit portugais, lorsque est en cause une décision administrative qui est devenue définitive à la suite d'un jugement prononcé en dernier ressort par une juridiction nationale.

Le fait que cette décision administrative ait été examinée par une juridiction nationale et que celle-ci ait confirmé sa légalité en dernier ressort implique que cette décision ne puisse être réexaminée et annulée que par une **décision juridictionnelle**, dans le cadre d'un *recours en révision*, sur la base de faits nouveaux, non connus auparavant mais qui, s'ils l'avaient été, auraient permis une décision juridictionnelle de sens contraire (art. 154 du Code de procédure des tribunaux administratifs et art. 771 du Code de procédure civile), ou d'un recours devant la Cour constitutionnelle, mais fondé sur la seule la question de la constitutionnalité (art. 70 de la Loi de la Cour constitutionnelle).

Ce sont les deux seules possibilités de réexamen juridictionnel de la décision passée en force de chose jugée.

Hormis ces deux cas, la règle est celle de l'inviolabilité des décisions juridictionnelles passées en force de chose jugée, retenue d'ailleurs dans l'affaire *Kapferer* – Affaire C-234/04 (Arrêt de la Cour de justice du 16.03.2006), où il a été décidé :

« *Le principe de coopération découlant de l'article 10 CE n'impose pas à une juridiction nationale d'écarter des règles de procédure internes afin de réexaminer une décision judiciaire passée en force de chose jugée et de l'annuler, lorsqu'il apparaît qu'elle est contraire au droit communautaire. En effet, en vue de garantir aussi bien la stabilité du droit et des relations juridiques qu'une bonne*

administration de la justice, il importe que des décisions juridictionnelles devenues définitives après épuisement des voies de recours disponibles ou après expiration des délais prévus pour ces recours ne puissent plus être remises en cause ».

Comme indiqué plus haut, cette possibilité de réexamen d'une décision juridictionnelle passée en force de chose jugée aura une étendue plus vaste et spécifique, dans le cadre du *recours extraordinaire en révision*, après l'entrée en vigueur du décret-loi n° 303/2007 (8 janvier 2008), puisqu'il sera alors possible de réexaminer une décision passée en force de chose jugée qui « *soit incompatible avec une décision définitive d'une instance internationale de recours contraignante pour l'État portugais* », comme l'est incontestablement la CJCE.

9. La position de la CJCE dans l'affaire *Kapferer*, énoncée ci-dessus, est entièrement adoptée dans les jugements des tribunaux administratifs portugais.

En effet, les règles de procédure relatives au respect de la *chose jugée matérielle* (relative à la relation juridique matérielle) et de la *chose jugée formelle* (relative à la relation procédurale), prévues aux articles 671 à 673 du Code de procédure civile, sont applicables dans la juridiction administrative, en vertu du renvoi qui est fait à l'art. 1^{er} du Code de procédure des tribunaux administratifs.

Nous pouvons donc répondre par l'affirmative à la question 9, à savoir que les considérations faites par la Cour de justice dans l'affaire *Kapferer* – selon lesquelles le *principe de coopération* découlant de l'article 10 CE n'impose pas aux tribunaux administratifs nationaux d'écarter les règles de procédure internes qui interdisent le réexamen d'une décision juridictionnelle passée en force de chose jugée – sont entièrement applicables aux jugements des tribunaux administratifs portugais.

Mais il convient de souligner une fois de plus, dans le cas portugais, les nouveaux contours que prendra cette question après l'entrée en vigueur prochaine du décret-loi n° 303/2007, puisque le principe de l'inviolabilité de la décision passée en force de chose jugée (qui est évidemment maintenu) aura désormais une plus grande flexibilité, suite à l'introduction d'une nouvelle base juridique de révision – l'incompatibilité avec une décision d'une instance internationale contraignante pour l'État portugais.

10. Notre interprétation des arrêts mentionnés ci-dessus de la CJCE, dans les affaires *Kuhne & Heitz* e *Kapeferer* (nous ne connaissons pas la décision de l'affaire *i-21 Allemagne*, non publiée), quant à savoir si la Cour de justice accepte le principe de l'autonomie procédurale des États membres ou si, au contraire, il s'agit de transmettre aux États membres l'obligation d'introduire, au besoin, des voies de droit de manière à s'assurer que le principe de la pleine effectivité de la législation européenne est respecté, est la suivante :

Nous sommes d'avis que les deux décisions de la CJCE (Arrêts *Kuhne & Heitz* et *Kapeferer*) finissent par consacrer une position essentiellement identique, au sens où elles conduisent les États membres à introduire les voies de droit nécessaires de manière à assurer l'effectivité de la législation communautaire au plan national.

Cette position semble davantage acquise et plus ferme dans l'arrêt *Kuhne & Heitz*, qui s'adresse aux organes administratifs, auxquels s'impose, en vertu du principe de coopération découlant de l'article 10 CE, le réexamen d'une décision administrative devenue définitive en conséquence d'un arrêt d'une juridiction nationale statuant en dernier ressort, dès lors que cet organe administratif dispose « *selon le droit national, du pouvoir de revenir sur cette décision* », et que ledit arrêt est, au vu d'une jurisprudence de la CJCE postérieure à celui-ci, fondé sur une interprétation erronée du droit communautaire.

Dans l'arrêt *Kapeferer*, la situation examinée n'est pas coïncidente, mais rien de contraire n'a été décidé à ce propos, c'est-à-dire quant au caractère contraignant des dispositions de l'article 10 CE pour les organes administratifs nationaux.

Ce qui a été décidé ici c'est que le principe de la coopération découlant de l'article 10 CE CE n'impose pas à une juridiction nationale d'écarter les règles de procédure internes afin de réexaminer et une décision judiciaire passée en force de chose jugée et de l'annuler.

La jurisprudence de la CJCE met l'accent sur une protection effective des valeurs de stabilité et de sécurité juridique, en respectant tout particulièrement le principe de chose jugée des décisions juridictionnelles nationales, comme on le voit fort bien dans l'arrêt *Kobler*, du 30.09.2003.

Mais la Cour de justice n'en considère pas moins pour autant (selon notre interprétation) que, même dans ce cas, l'organe administratif doit

pouvoir réexaminer sa décision précédente, dès lors qu'il dispose « *selon le droit national, du pouvoir de revenir sur cette décision* ».

Autrement dit, nous pensons que les arrêts mentionnés ci-dessus font apparaître une position de la Cour de justice favorable à une réelle protection de la pleine effectivité de la législation européenne, sans remettre en cause les décisions des juridictions nationales et la force de chose jugée de ces décisions, mais en amenant les États membres à créer une législation qui permette, même dans ces cas, aux organes administratifs, voire aux organes juridictionnels (comme dans le cas portugais, suite à la modification législative évoquée), de réexaminer leurs décisions précédentes qui s'avèrent être incompatibles avec la législation communautaire, en procédant à une nouvelle définition de la situation juridique concrète.

11. La législation nationale portugaise se conforme au principe de l'équivalence entre le droit communautaire et le droit interne, en adoptant même, d'ailleurs, comme nous l'avons vu, le principe de la primauté du droit communautaire sur le droit interne ordinaire.

Le principe de l'effectivité du droit communautaire n'est pas totalement mis en œuvre, comme nous l'avons vu plus haut, dans les situations où il y a une décision juridictionnelle passée en force de chose jugée. Cependant, l'entrée en vigueur prochaine du texte qui élargit les moyens du recours en révision (parmi lesquels figurent désormais l'incompatibilité avec les décisions d'instances internationales contraignantes pour le Portugal) offrira une plus grande possibilité de mise en conformité de l'ordre juridique portugais avec le principe de l'effectivité du droit communautaire.

En particulier, dans les cas où une décision juridictionnelle rendue en dernier ressort, qui s'avère être incompatible avec la législation européenne ou qui est basée sur l'interprétation erronée de celle-ci, à la lumière du jugement subséquent de la CJCE, sans que celle-ci ait été saisie à titre préjudiciel.

12. Lorsque l'affaire jugée concerne le retrait d'une décision administrative définitive contraire au droit communautaire, il est évident que les organes administratifs qui exécutent cette décision et procèdent à la nouvelle définition de la situation concrète doivent interpréter la législation nationale en conformité avec le droit communautaire dont la violation a motivé l'annulation de la décision administrative.

13. Selon la loi portugaise, les décisions administratives définitives contraires au droit communautaire peuvent être rapportées d'office par les organes administratifs, dans un délai maximum de 1 an (art. 141 du Code de procédure administrative), ou dans les délais prévus dans les règlements CE applicables.

Mais les décisions administratives devenues définitives en conséquence d'une décision judiciaire passée en force de chose jugée ne peuvent pas être modifiées par les organes administratifs. Aucun délai n'est donc prévu pour que la partie concernée adresse une demande ou un recours à cet effet à un organe administratif immédiatement après avoir pris connaissance de l'arrêt de la CJCE.

14. Selon la législation nationale portugaise actuelle, dans la procédure de retrait des décisions administratives définitives, la personne concernée peut demander la seule annulation de l'acte illégal ou assortir cette demande en annulation d'une demande en réparation, par l'administration, des préjudices résultant de la pratique de cet acte.

Par conséquent, la responsabilité civile de l'État en ce qui concerne les préjudices résultant, pour un particulier, d'une violation du droit communautaire imputable à l'État, quel que soit l'organisme ou le département d'État dont l'action ou l'omission est à l'origine de la violation (organe administratif, législatif ou juridictionnel), peut être prononcée dans le cadre de deux procédures :

- a) **l'action administrative spéciale en annulation d'actes administratifs**, où la demande au principal d' *«annulation d'un acte administratif ou de déclaration de sa nullité ou de son inexistence juridique»* peut être assortie d'autres demandes ayant un lien matériel avec la première, notamment la demande en *“condamnation de l'administration à réparer les préjudices résultant d'une action ou d'une omission administrative illégale”* (articles 46, § 2, point a) et 47, § 2 du Code de procédure des tribunaux administratifs).
- b) **l'action en responsabilité civile extracontractuelle pour actes illicites**, en application de l'article 2, § 1, du décret-loi n° 48.051, du 21.11.1967 (*«L'État et les autres personnes morales publiques répondent civilement devant les tiers des atteintes aux droits de ces derniers ou aux dispositions légales destinées à protéger leurs intérêts,*

résultant d'actes illicites pratiqués intentionnellement par leurs organes ou agents administratifs dans l'exercice de leurs fonctions ou à cause de cet exercice ».²

Quel que soit le cas, la juridiction compétente pour statuer sur la responsabilité de l'État pour la pratique d'actes administratifs illégaux (qui violent le droit communautaire) est la juridiction administrative, en application de l'article 1^{er} du « Statut des tribunaux administratifs et fiscaux » (ETAFA), qui déclare que les tribunaux administratifs et fiscaux sont les tribunaux compétents pour « *administrer la justice ... dans les litiges nés des relations juridiques administratives* »).

La première des procédures (*action administrative spéciale en annulation*) est, en règle générale, dans les cas d'actes annulables, soumise à un court délai de 3 mois à compter de la notification de l'acte à la personne concernée (article 58 du Code de procédure des tribunaux administratifs).

La seconde (*action en responsabilité civile extracontractuelle pour actes illicites*) obéit à la législation en matière civile. L'action peut être engagée dans un délai, plus long, de 3 ans à compter de la date à laquelle le particulier a eu connaissance de son droit (article 498, § 1, du Code civil).

Lisbonne, le 25 octobre 2007

Luís Pais Borges
(Juge conseiller de la Cour administrative suprême)

² Le Parlement portugais a approuvé une nouvelle loi du régime de responsabilité civile extracontractuelle de l'État, qui n'a pas encore été publiée, établissant un régime plus rigoureux de responsabilisation de l'État et de ses organes pour les actes illicites dommageables.